



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 31 mai 2004)

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.
6. Le tableau ci-après, établi le 31 mai 2004 à 14 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 157 pays ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Quarante-cinq pays (cinq de plus que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 17 mai 2004 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La *Première liste provisoire révisée* des délégations parue le jour de l'ouverture de la Conférence contient les noms des participants accrédités jusqu'au

samedi 29 mai 2004. Par conséquent, les délégués d'un Etat (Soudan) dont les pouvoirs ont été reçus le jour de l'établissement du présent rapport ne figurent pas dans la liste. Ne figurent pas non plus dans la liste ni dans le tableau joint en annexe les délégués de la Gambie, du Libéria et de la Jamahiriya arabe libyenne, étant donné qu'il n'a pas été possible de traiter leurs pouvoirs avant d'établir ces documents.

8. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, trois Etats (Kirghizistan, Ouzbékistan et République démocratique du Timor-Leste) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, deux pays (Erythrée et Yémen) ont désigné un délégué des travailleurs mais non des employeurs, et deux Etats Membres (Honduras et Myanmar) ont désigné un délégué des employeurs mais aucun délégué des travailleurs.
9. Par ailleurs, les gouvernements de 13 Etats Membres (Argentine, Barbade, Bolivie, Congo, El Salvador, Guyana, République islamique d'Iran, Iraq, Kazakhstan, Liban, Maurice, Swaziland et République-Unie de Tanzanie) n'ont pas toujours indiqué dans leurs pouvoirs les noms des organisations professionnelles ainsi que les titres des délégués et conseillers techniques des employeurs et travailleurs. Ces gouvernements sont instamment priés de fournir cette information dans les meilleurs délais.
10. Soixante et un gouvernements n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres ou la version électronique mise à disposition par le Bureau.
11. Enfin, je souhaiterais faire un appel aux délégués et conseillers techniques pour qu'ils se fassent inscrire en personne auprès du service de l'information et de réception, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

12. A l'heure actuelle, 311 délégués gouvernementaux, 152 délégués des employeurs et 152 délégués des travailleurs, soit au total 615 délégués, sont accrédités à la Conférence.
13. En outre, il y a 966 conseillers techniques gouvernementaux, 478 conseillers techniques des employeurs et 592 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2 036 conseillers techniques.
14. Le nombre total des personnes qui ont été désignées conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 651.
15. Parmi les Etats actuellement accrédités, le retard de 14 Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Arménie, Azerbaïdjan, Djibouti, Géorgie, Iraq, Kirghizistan, République de Moldova, Ouzbékistan, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan et Togo). Il n'est donc pas tenu compte de 51 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas tenu compte non plus des quatre délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne

peuvent voter en raison de la nature incomplète de la délégation (voir paragraphe 8 ci-dessus).

16. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 280¹.

Observateurs

17. Pour le moment, une délégation d'observateurs du Saint-Siège a été accréditée à la Conférence.

Organisations et mouvement de libération invités

18. Assistent également à la Conférence:

- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au compte rendu provisoire de la Conférence.

Genève, le 31 mai 2004

(Signé) M. Eui-Yong Chung,
Président du Conseil d'Administration.

¹ C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (615), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (51), et de ceux des délégations incomplètes des employeurs et des travailleurs (4).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	1
Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 92 ^e session de la Conférence internationale du Travail ..	1
Composition de la Conférence et quorum	2
Observateurs	3
Organisations et mouvement de libération invités.....	3